



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2023-045

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-02-24-00001 - Arrêté préfectoral du 24 février 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la restauration et la valorisation des milieux aquatiques sur l'emprise de l'ancien camp militaire d'AUCALEUC (8 pages)

Page 3

SDIS22 /

22-2023-02-22-00001 - Arrêté de délégation de signature au Colonel Jean MOINE (4 pages)

Page 12

DDTM 22

22-2023-02-24-00001

Arrêté préfectoral du 24 février 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la restauration et la valorisation des milieux aquatiques sur l'emprise de l'ancien camp militaire d'AUCALEUC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la restauration et la valorisation des milieux aquatiques
sur l'emprise de l'ancien camp militaire d'AUCALEUC**

Commune d'AUCALEUC

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - Baie de la Fresnaye ;

Vu la demande présentée le 27 décembre 2022, et complétée le 3 février 2023, par la Société TERRA, représentée par Initiatives et Énergies Locales, concernant la restauration et la valorisation des milieux aquatiques sur l'emprise de l'ancien camp militaire d'AUCALEUC, dossier enregistrée sous la référence D-0100014436 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu le récépissé de déclaration en date du 28 décembre 2022 relatif au dossier de déclaration concernant la restauration et la valorisation des milieux aquatiques sur l'emprise de l'ancien camp militaire d'AUCALEUC ;

Vu l'observation de la Société TERRA sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis le 22 février 2023 ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de l'environnement prévoit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau notamment par la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir la dégradation des zones humides en y assurant une alimentation constante par les réseaux des eaux pluviales ;

Considérant que les zones humides ont un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques (écrêtement des crues, soutien d'étiage...), des fonctions écologiques (production de biomasse, conservation de la biodiversité...) et des fonctions biogéochimiques (dénitrification, déphosphatation, puits carbone...);

Considérant que le projet présenté par la Société TERRA permet la restauration et la renaturation des zones humides et des milieux naturels détruits dans le cadre du projet de golf d'AUCALEUC ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la déclaration, la Société TERRA, représentée par Initiatives et Énergies Locales, identifiée dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à la restauration et à la valorisation des milieux aquatiques sur l'emprise de l'ancien camp militaire d'AUCALEUC.

Le projet, objet du présent arrêté préfectoral, relève de la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ci-dessous :

rubrique	désignation	régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration

La surface des parcelles concernées par le projet de restauration et de valorisation des milieux aquatiques sur l'emprise de l'ancien camp militaire d'AUCALEUC est de 98,9 ha.

Article 2 : Restauration et renaturation des milieux aquatiques

Les travaux présentés par le maître d'ouvrage, sur la partie Nord du projet, consistent en :

- la restauration des écoulements en amont du cours d'eau des « Vaux du Moulin » (recharge ponctuelle, défrichage...) ;
- le retrait d'un busage ancien ;
- la restauration de prairies à jonc acutiflore (débroussaillage léger...) ;
- la restauration de boisement humide (plantation d'espèces d'arbres locaux adaptés aux milieux humides...) ;

La surface totale de zone humide sur l'emprise de l'ancien camp militaire, après restauration et renaturation, est de 20,33 ha.

Article 3 : Suivi des zones humides

Un suivi de l'évolution des fonctionnalités hydrauliques des zones humides est effectué sur une période de vingt (20) ans par une personne qualifiée en hydrologie avec des mesures les années N+2, N+5, puis tous les cinq (5) ans jusqu'à N+20 incluse.
N = année de réalisation des travaux.

En cas d'échec de la restauration de la zone humide, une autre mesure compensatoire, d'une surface a minima équivalente, devra être proposée par le maître d'ouvrage.

Ce suivi des zones humides comprend en outre :

- le passage sur site afin de constater notamment l'évolution pédologique et hydrologique des zones en restauration ;
- la rédaction d'un rapport de synthèse, à l'issue de chaque campagne de suivi, concluant sur l'amélioration, ou non, des fonctionnalités.

Les bilans sont adressés à la DDTM des Côtes d'Armor qui se prononce sur le maintien ou non de ces mesures, qui, en cas de non-fonctionnement, seront réadaptées ou feront l'objet de nouvelles mesures compensatoires.

Article 4 : Dispositions générales

4-1 - Information préalable

Le maître d'ouvrage du projet informe la DDTM des Côtes-d'Armor, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, de leur date de commencement, et transmet, à cette occasion, le programme prévisionnel des travaux.

4-2 - Information des entreprises chargées des travaux

Une copie du présent arrêté doit être notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions applicables.

Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une copie du présent arrêté doit être affichée durant la période des travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

4-3 - Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux dispositions et prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des terrassements éventuels en période de temps sec ;
- les engins de chantier doivent être stationnés et entretenus sur des emplacements aménagés de façon à garantir la rétention des hydrocarbures ;
- tous les liquides nécessaires à la réalisation du chantier doivent être placés sur rétention, afin d'éviter tout transfert vers les milieux aquatiques en cas d'accident ou de fuite ;

La non-observation des dispositions du présent article entraîne la suspension du chantier.

4-4 - Protection des zones humides

Les zones humides sont matérialisées afin d'y interdire les dépôts de matériels, de matériaux, d'engins... , à l'aide de rubalise ou système équivalent.

En cas de nécessité absolue d'y circuler, des dispositifs (pneus basse pression, plâtelage ou systèmes équivalents) sont mis en place afin d'éviter le tassement et la destruction de la zone humide.

Au terme des travaux, en tant que de besoin, le maître d'ouvrage procède à la remise en état des zones humides impactées.

4-5 - Récolement des ouvrages

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM des Côtes-d'Armor les plans de récolement des travaux effectués, au plus tard trois mois après la réception des travaux. Ces plans présentent notamment la délimitation des zones humides (surfaces...) et des réseaux.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des consignes particulières précisent, sous la forme d'un programme d'actions, les modalités d'intervention en cas de pollution.

Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 6 : Déclaration d'incident

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer sans délai, au préfet des Côtes-d'Armor, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte aux milieux aquatiques, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 7 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions mentionnées à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit faire l'objet d'une information au préfet des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sous prescriptions spécifiques est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'AUCALEUC où le dossier de déclaration est tenu à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté est transmise au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - Baie de la Fresnaye et au président de Dinan Agglomération.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire d'AUCALEUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie d'AUCALEUC.

Saint-Brieuc, le **24 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eric HENNION

Préfecture de la Région Île-de-France
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
95
Rue de la République
95000 Clichy-sous-Bois

2023-02-24

SDIS22

22-2023-02-22-00001

Arrêté de délégation de signature au Colonel
Jean MOINE

Arrêté n° JUR-2023-02-01

Portant délégation de signature au Colonel hors classe Jean MOINE,
Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L 1424-2 et L 1424-33,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ Préfet des Côtes-d'Armor,

Vu l'arrêté conjoint n° 2022-01-20 du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor nommant à compter du 1^{er} février 2022, Monsieur Jean MOINE, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor, par voie de mutation,

Vu l'arrêté conjoint n° RH-2023-01-65 du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor nommant Monsieur Thierry BONNIER, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de Directeur départemental adjoint,

Considérant qu'il convient de prendre un nouvel arrêté afin de prendre en compte les nouveaux arrêtés de fonctions du Colonel Thierry BONNIER, Directeur départemental adjoint, et du Commandant Didier GUILLOSSOU, Chef du groupement Prévention et analyse des risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes-d'Armor,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature manuscrite et électronique est donnée au Colonel hors classe Jean MOINE Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor, à l'effet de signer, dans les domaines relatifs à la prévention et l'analyse des risques, la prévision, la formation, la mise en œuvre opérationnelle, le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours :

- les correspondances courantes du service dont celles au Ministre de l'Intérieur dans la limite des instructions reçues,
- les bordereaux d'envoi, de transmission de pièces et de dossiers,
- les ampliations d'arrêtés,
- les demandes d'avis et de renseignements,
- les attestations préfectorales délivrées pour la conduite d'un véhicule de secours à victimes (VSAV),
- les courriers relatifs au Groupement Prévention et analyse des risques,
- les courriers relatifs au domaine de la défense extérieure contre l'incendie,
- les convocations aux réunions de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH et les correspondances en lien avec le secrétariat de ladite commission,
- les correspondances en réponse aux courriers des maires concernant le suivi des dossiers des établissements recevant du public, ainsi que les demandes de visites,
- les courriers en lien avec l'instruction administrative des dossiers relevant de la compétence du Groupement Prévention et analyse des risques.

Sont exclus de la présente délégation de signature, en ce qui concerne les compétences du Préfet :

- les courriers aux parlementaires, au président du Conseil régional et au président du Conseil départemental sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant,
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant,
- les réponses aux courriers réservés du préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur les questions d'ordre général,
- les décisions individuelles relatives à la carrière, incluant les mesures disciplinaires, des officiers de sapeurs-pompiers et des Chefs de centre,
- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée générale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Jean MOINE, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor, délégation de signature manuscrite et électronique est donnée,

dans les mêmes conditions, au Colonel Thierry BONNIER Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Jean MOINE, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor, ou du Colonel Thierry BONNIER Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor, délégation de signature manuscrite et électronique est donnée au Lieutenant-Colonel Claude DENOUAL, Chef du Groupement Opérations dans la limite de ses attributions relevant du Groupement Opérations à l'effet de signer uniquement :

- les courriers, les bordereaux d'envoi, de transmission de pièces et de dossiers.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-Colonel Claude DENOUAL, Chef du Groupement Opérations, la délégation de signature manuscrite et électronique qui lui est consentie par cet article est exercée par le Commandant Florian LEMAITRE, Adjoint au Chef du Groupement Opérations.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Jean MOINE, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor ou du Colonel Thierry BONNIER Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor, délégation de signature manuscrite et électronique est donnée au Commandant Didier GUILLOSSOU, Chef du Groupement Prévention et analyse des risques dans la limite de ses attributions relevant du Groupement Prévention et analyse des risques à l'effet de signer uniquement :

- les convocations aux réunions de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH et les correspondances en lien avec le secrétariat de ladite commission,
- les courriers relatifs au Groupement Prévention et analyse des risques,
- les courriers relatifs au domaine de la défense extérieure contre l'incendie,
- les correspondances en réponse aux courriers des maires concernant le suivi des dossiers des établissements recevant du public,
- les courriers en lien avec l'instruction administrative des dossiers relevant de la compétence du Groupement Prévention et analyse des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Didier GUILLOSSOU, Chef du Groupement Prévention et analyse des risques, la délégation de signature manuscrite et électronique qui lui est consentie par cet article est exercée par le Commandant Fabien HERAUX, Adjoint au Chef du Groupement Prévention et analyse des risques et chef du service prévision.

Article 5 : Les signatures du Colonel hors classe Jean MOINE, Directeur départemental, du Colonel Thierry BONNIER Directeur départemental adjoint, du Lieutenant-Colonel Claude DENOUAL, Chef du Groupement Opérations, du Commandant Florian LEMAITRE, Adjoint au Chef du Groupement Opérations, du Commandant Didier GUILLOSSOU, Chef du Groupement Prévention et analyse des risques et du Commandant Fabien HERAUX, Adjoint au Chef du Groupement Prévention et analyse des risques et chef du service prévision seront précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation ».

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° JUR-2022-09-05 du 3 octobre 2022.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor et de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **22 FEV. 2023**

Le Préfet



Le préfet
Stéphane ROUVÉ
Stéphane ROUVÉ